



UNION EUROPEENNE



**Programme de Développement
Rural Européen 2014-2020
FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	2.	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
Sous-mesure	2.3	Aide à la formation de conseillers
Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
	2B	Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
	3A	Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
	3B	Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
	4	Restauration, préservation et renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie.
	5A	Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
Autorité de gestion	DEPARTEMENT DE LA REUNION	
Service instructeur	Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement / Cellule d'Instruction FEADER	
Rédacteur	Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement / Cellule d'Instruction FEADER	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 07 juin 2018 ;	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le présent type d'opération vise à renforcer ou compléter la formation des conseillers agricoles amenés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des types d'opération du PDRR 2014/2020 ou au travers d'action de nature à répondre aux objectifs de développement rural inscrits au sein du Plan Régional d'Agriculture et d'Alimentation Durable (PRAAD) réunionnais ou des actions entreprises par les entités publiques ou privées intervenant en faveur du développement agricole du territoire réunionnais.

La formation des conseillers participe à :

- une plus grande professionnalisation et qualité du conseil proposé aux agriculteurs,
- assurer un transfert efficace des résultats issus de l'innovation technique ou scientifique,
- dynamiser le conseil fourni et harmoniser les niveaux d'accès aux informations entre agriculteurs,
- renforcer la confiance des agriculteurs dans les différents dispositifs d'accompagnement qui leur sont proposés, une meilleure mise en adéquation des facteurs de production avec l'économie de l'exploitation.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 15 paragraphe 1 du Règ. FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Observations
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)		
O1-Dépense publique totale	M €	0,840	0.17 M€	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	20% de 0.840M€

c) Descriptif technique

Les programmes de formation devront prioritairement répondre aux orientations suivantes :

- Professionnaliser en continu des conseils délivrés aux agriculteurs en lien avec les orientations du PRADD
- Assurer la continuité ou l'optimisation des opérations de transferts de connaissances retenues au titre du présent PDRR
- Atteindre les objectifs environnementaux et énergétiques en matière de développement agricole
- Garantir un transfert rapide et efficace des résultats agronomiques, techniques ou scientifiques aux exploitations agricoles
- Améliorer la qualité et la compétitivité des exploitations agricoles
- Harmoniser l'accès aux informations par les agriculteurs

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf., évaluation environnementale stratégique)

Les conseils délivrés aux agriculteurs ont un impact positif sur le plan agroécologie, de l'optimisation de la consommation de carburants, d'eau ou encore d'électricité (gestion des ressources).
Impact positif des formations Certiphyto, ISO 14001, CPBE...

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Les dépenses retenues sont les dépenses de prestations de services pour mettre en œuvre des actions de formation des conseillers agricoles.

Les coûts admissibles sont :

Dans le cadre d'un appel d'offre :

- Les coûts de prestation définis dans l'offre des soumissionnaires en prix unitaires en quantité et en montant

Dans le cadre d'un appel à projet :

Les coûts réels liés à la mise en œuvre de la formation soit :

- Les frais de personnels intervenant dans l'action incluant le temps nécessaire à la préparation de la formation et le temps passé lors de la formation
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel
Les relevés de temps passé devront accompagner systématiquement les bulletins de salaire fournis au service instructeur. Ces relevés seront vérifiables grâce à des attestations de temps passé signées par **le public cible** de la formation correctement archivées et tenues à la disposition du service instructeur, des feuilles d'émargement et des conventions passées avec les entreprises.

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



- La Tva
- Les taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Dépenses non couvertes par la présente fiche
- Dépenses associées à un non respect des règles de marché public ou des termes contractualisés du marché

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les formations internes sont exclues.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire) :

Bénéficiaire de l'aide:

- Prestataires de formations (consultants reconnus, Centre de Formation Professionnel et Promotion Agricole (CFPPA),...)
- Autorité de gestion

Le prestataire de formation devra :

- Démontrer sa capacité tant en moyen humain que technique afin de satisfaire aux opérations de formation inscrites au sein de la consultation concernée
- Faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de formation visées
- Démontrer la fiabilité de son action de formation notamment sur la base d'un argumentaire technique référencé

Publics cible de l'action de formation : conseillers agricoles qui interviennent prioritairement auprès des acteurs agricoles réunionnais et délivrent un conseil soit en prolongation des opérations identifiées au sein des appels à projet de la sous mesure « Transfert de connaissance et actions d'information » du présent PDR soit délivrer un conseil répondant aux orientations du PRAAD ou répondant au besoin du PDR.

Bénéficiaire ultime : Les agriculteurs et les acteurs agricoles.

b) Localisation de l'opération :

Île de La Réunion.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Note COCOF 13/9527-FR pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



UNION EUROPEENNE

La réglementation européenne et nationale relative aux actions de formation et notamment aux formations agricoles.

Décret N°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continu

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Tout porteur de projet :

- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en oeuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide et en utilisant l'annexe « Descriptif de la mission ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...);
- Délégation de signature (le cas échéant) ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques (le cas échéant).

Pièces permettant de juger de la capacité technique et professionnelle :

- N° d'activité de l'organisme de formation
- Curriculum Vitae des personnes impliquées dans l'opération ;
- Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire
- Présentation de l'organigramme de la structure faisant apparaître les intervenants des actions
- Présentation des missions de la structure
- Programme de formation
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet (le cas échéant);
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des services ;
- Autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques (le cas échéant).
- Agrément de formation (le cas échéant)

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------

Entreprises / Autres formes sociétaires :

- Statuts à jour et approuvés
- Extrait Kbis daté de moins de 3 mois (inscription au registre du commerce et d'existence légale)
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire*, bilan des entreprises du groupe
- Pour les entreprises/sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société

Associations :

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française
- Liste des membres du Conseil d'administration
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Collectivité / Etablissement public :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Groupement d'Intérêt Public (GIP) :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Copie de la parution au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos

***NB:** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Pour être retenus, les organismes de formation devront justifier leurs obligations au regard du décret N°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue à savoir :

- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Les actions de formations seront sélectionnées notamment sur la base :

- de leur adéquation aux orientations du PRAAD ou tout autre document d'ensemble ayant vocation à encadrer le développement agricole de la Réunion horizon 2020 ou 2030
- de la pertinence de l'action de conseil nécessitant une formation du conseiller au regard du public ou de la zone cible (nombre, surface, objectifs techniques,...)
- de la qualification et compétences des agents réalisant la formation
- du caractère innovant de la pédagogie employée (sur la base argumentaire technique référencé)

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Adéquation aux orientations du PRAAD ou tout autre document d'ensemble ayant vocation à encadrer le développement agricole de la Réunion horizon 2020 ou 2030 (5 points maximum)	Mise en adéquation de la réponse apportée au besoin en formation aux stratégies locales de développement agricole : Aucune cohérence	0
	ou	
	Mise en adéquation de la réponse apportée au besoin en formation aux stratégies locales de développement agricole : Cohérence visible mais à renforcer	2.5
	ou	
	Mise en adéquation de la réponse apportée au besoin en formation aux stratégies locales de développement agricole : Cohérent	5

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



Pertinence de l'action de conseil nécessitant une formation du conseiller au regard du public ou de la zone cible (nombre, surface, objectifs techniques,...) (5 points maximum)	Note technique démontrant l'intérêt du conseil à délivrer et donc de l'action de formation du conseiller au regard d'un public et ou d'une zone cible et pertinente : Intérêt du conseil non démontré	0
	ou	
	Note technique démontrant l'intérêt du conseil à délivrer et donc de l'action de formation du conseiller au regard d'un public et ou d'une zone cible et pertinente : Intérêt du conseil visible mais démonstration à renforcer	2.5
	ou	
	Note technique démontrant l'intérêt du conseil à délivrer et donc de l'action de formation du conseiller au regard d'un public et ou d'une zone cible et pertinente : Intérêt et pertinence du conseil prouvé	5
Qualification et compétences des agents réalisant la formation (5 points maximum)	Qualification et compétences satisfaisante	2.5
	ou	
	Qualification et compétences très satisfaisantes	5
Caractère innovant et interactif du mode de mise en œuvre des sessions de formations (5 points maximum)	Pas de caractère innovant et interactif	0
	Satisfaisant	2,5
	Très satisfaisant	5
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . Pour les porteurs de projets privés¹, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



- . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
- . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans le dossier de demande d'aide.

- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



UNION EUROPEENNE

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (75% FEADER et 25% contrepartie nationale)
- Plafond éventuel des subventions publiques : 200 000 € HT par organisme de formation sur une période de 3 ans
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics (%)						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
100=Dépense publique totale	75	25					
100 = Coût total éligible	75	25					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Comité technique pour avis sur les projets, associant, les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat et des organismes qualifiés le cas échéant.

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



UNION EUROPEENNE

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :
Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE /Cellule d'Instruction des aides FEADER
97400 SAINT DENIS
Tel. 0262 90 24 00 / 0262 90 32 95
- Site Internet : www.cg974.fr

IX.RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les types d'opérations proposés dans cette mesure visent d'abord, par l'offre et la qualité des formations délivrées aux conseillers agricoles, à améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et à renforcer la viabilité des exploitations.

La mesure 2 contribue au domaine prioritaire 2A puisque les formations des conseillers mis en œuvre à La Réunion aura notamment pour objectif de rendre plus compétitives les exploitations agricoles en les aidant à prendre les décisions adaptées en termes économiques, environnemental, de marchés, de diversification, ou de modernisation des outils de production

La mesure 2 contribue également au domaine prioritaire 2B puisque les formations permettront aux conseillers de délivrer des conseils aux agriculteurs en amont et en aval de l'installation des jeunes agriculteurs, ou de la reconversion professionnelle vers la profession d'agriculteur.

Une contribution aux domaines prioritaires 3A et 3B se traduira par les formations des conseillers couvrant de l'organisation et l'optimisation de la chaîne alimentaire (productions animales ou végétales), à la maîtrise technique de productions, aux circuits de commercialisation, en passant par la maîtrise des risques sanitaires, environnementaux et climatiques.

Enfin, les formations délivrées aux conseillers pourront avoir une portée environnementale, ayant pour objectifs la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau et des sols. A ce titre, cette mesure contribuera aux domaines prioritaires de la priorité 4 (4A, 4B, 4C), et 5A.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)
Neutre
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------



Les formations délivrées des conseillers pourront avoir une portée environnementale dans la mesure où ils permettent de les orienter vers des pratiques et des équipements plus innovants, plus respectueux de l'environnement, ayant pour objectifs la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau et des sols.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Compte tenu du niveau hétérogène des conseillers agricoles la formation est un facteur important d'intégration métier et de valorisation des savoir-faire. Elle contribue à harmoniser les niveaux de connaissances et de technicité au sein du pool conseillers agricoles réunionnais et d'intégrer les dernières avancées technologiques.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)

La formation des conseillers permettra d'intégrer dans les futurs conseils aux agriculteurs des informations essentielles pour une diffusion de pratiques agricoles durables et contribuant à l'atténuation/adaptation au changement climatique.

Type d'opération	2.3.1	Formation des conseillers agricoles
------------------	-------	-------------------------------------